

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre juridique et réglementaire

MAROC



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Maroc 2015

PHASE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Mai 2015

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter
du mois de mars 2015)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2015), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Maroc 2015 : Phase 1 : cadre juridique et réglementaire*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264233645-fr>

ISBN 978-92-64-23362-1 (imprimé)

ISBN 978-92-64-23364-5 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Rapport d'examen par les pairs

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2015

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	9
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Maroc	9
Vue d'ensemble du Maroc	10
Conformité avec les normes	15
A. Disponibilité des renseignements	15
Vue d'ensemble	15
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	17
A.2. Données comptables	41
A.3. Renseignements bancaires	48
B. Accès aux renseignements	51
Vue d'ensemble	51
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	52
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	59
C. L'Échange de renseignements	61
Vue d'ensemble	61
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	62
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	68
C.3. Confidentialité	70
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	71
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements	72

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	75
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	79
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	80
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	87

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Maroc. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements développés par le Forum mondial, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. En droit marocain, l'information relative à l'identité et la propriété des actionnaires de sociétés de capitaux marocaines est disponible lors de la création et de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce, et mise à jour lorsqu'il y a transfert de titre de propriété. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation légale, pour les sociétés non-résidentes, de maintenir les informations permettant d'identifier ses propriétaires.

3. Cependant, la législation marocaine autorise l'émission de titres au porteur pour les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions, et les mécanismes en place n'assurent pas la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances.

4. Les informations relatives aux associés de sociétés de personnes, aux personnes impliquées dans une fondation ainsi que les informations relatives aux trusts étrangers sont généralement disponibles au Maroc. Toutefois, il n'existe pas d'obligation légale, pour les sociétés de personnes non-résidentes, de maintenir les informations relatives à la propriété des parts. En outre, un certain nombre d'obligations légales relatives à l'identité et la propriété des entités pertinentes ne sont pas assorties de sanctions. L'élément A.1 est donc évalué comme n'étant pas en place.

5. Les renseignements comptables sont, pour leur part, disponibles en application de la législation comptable et fiscale. En effet, des obligations légales de conserver des données comptables s'appliquent à toutes personnes ayant la qualité de commerçant ainsi qu'à tous contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur le

revenu des personnes physiques disposant de revenus professionnels. Les renseignements de nature bancaire sont également disponibles en application de la législation anti-blanchiment.

6. L'administration fiscale marocaine dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques, par application du droit de communication et du droit de constatation prévus au Code Général des Impôts. L'administration fiscale dispose également d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

7. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements utiles à tout contribuable, tiers ou autre administration en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes. Ces pouvoirs de collecte, qui trouvent leur origine dans le droit interne marocain, sont applicables à toute convention internationale, en vertu du principe de la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Toutefois, il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, permettant de lever le secret professionnel des notaires et des commissaires aux comptes afin que les autorités fiscales puissent obtenir des renseignements de ces professionnels pour fins d'échanges internationaux. Une recommandation à cet effet a été faite et l'élément B.1 est évalué comme étant en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.

8. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est signataire de la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe.

9. Le Maroc dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvrant 108 juridictions, dont 53 sont en vigueur. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 106 juridictions et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 42 d'entre elles.

10. Les réponses du Maroc aux conclusions, éléments sous-tendant les recommandations et recommandations pour ce rapport, ainsi que la mise en œuvre pratique de son cadre légal et réglementaire par ses autorités compétentes, seront examinés en détail pendant la phase 2 de l'examen par les pairs prévu pour le deuxième trimestre 2015.

Introduction

Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Maroc

11. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Maroc se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements, telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial, et a été préparée conformément à la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur et effectifs au 3 mars 2015, sur les autres documents fournis par le Maroc et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

12. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : (A) disponibilité des renseignements, (B) accès aux renseignements et (C) échanges de renseignements. Le présent examen évalue le cadre légal et réglementaire du Maroc en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si *(i)* l'élément est en place *(ii)* l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou *(iii)* l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système marocain pourraient être renforcés.

13. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Cintia De Angelis, conseillère juridique à la Direction de Fiscalité Internationale, au sein de l'administration fiscale de l'Argentine (AFIP); Boya Ntsang Onanina Guy-René, Inspecteur des Régies Financières (Impôts), Chargé d'études assistant à la Direction Générale des Impôts du Cameroun (Division de la Législation et des Relations Internationales) et Mélanie Robert pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements du Maroc.

Vue d'ensemble du Maroc

14. Le Royaume du Maroc est situé au nord-ouest de l'Afrique. Les principales ressources de l'économie marocaine sont l'agriculture, les activités d'extraction et de transformation du phosphate, l'industrie du textile et agroalimentaire, le tourisme et la pêche.

15. La population du Maroc s'élevait à 33 millions d'individus en 2013, avec un taux de chômage de 9.2%. Le PIB était de 882 milliards MAD¹ (80 milliards EUR), le taux de croissance, de 4.4% et l'inflation à 1.9%.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

16. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel est fondé sur la séparation des pouvoirs et l'organisation territoriale est décentralisée. Le système juridique a connu une évolution vers la consécration d'un droit positif, basé sur la production normative et la hiérarchie des normes : Constitution, conventions internationales, lois, règlements et autres décisions administratives.

17. Le pouvoir législatif est exercé par le parlement, composé de deux chambres : la chambre des représentants dont les membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et la chambre des conseillers dont les membres sont élus pour six ans au suffrage universel indirect.

18. Le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts relèvent du domaine de la loi, au même titre que les libertés et droits fondamentaux, les infractions et les peines qui leur sont applicables, le droit civil et le droit commercial, les relations de travail et la sécurité sociale, etc.

19. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire. En principe, la législation et la réglementation en vigueur s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire du Royaume sauf lorsque la loi dispose autrement, comme en matière fiscale.

20. Le Roi est le chef de l'État. Le Roi nomme le Chef du Gouvernement, et sur proposition de ce dernier, nomme les membres du Gouvernement qui exercent le pouvoir exécutif.

1. Au 9 octobre 2014, le taux de conversion du Dirham marocain vers l'euro était de 1MAD=0.0903EUR.

21. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est composé de deux ordres de juridictions :

- L'ordre judiciaire qui comprend les juridictions civiles, pénales et commerciales ;
- L'ordre administratif compétent relativement aux litiges entre les usagers et l'administration, notamment l'administration fiscale.

22. Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi et il ne peut être créé de juridictions d'exception. Parmi les juridictions spécialisées, il convient de citer la Cour des comptes, qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes. Sont également instituées des cours régionales des comptes, chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales.

Système fiscal

23. Le système fiscal marocain est composé d'une fiscalité de l'État et d'une fiscalité locale. Il est composé de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane et les taxes intérieures de consommation.

24. L'impôt sur les sociétés s'applique aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives et, sur option, aux sociétés de personnes ne comprenant que des personnes physiques.

25. Les sociétés résidentes au Maroc sont imposées sur une base territoriale pour les revenus liés à leurs activités. Les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt au Maroc sur leurs revenus de source marocaine. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 30%. Un taux de 37% est applicable aux établissements de crédit, aux sociétés de financement, à la Banque centrale, à la Caisse de Dépôt et de Gestion, aux sociétés d'assurances et de réassurances. Les sociétés non-résidentes sont imposables au Maroc sur les produits, bénéfiques et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc.

26. L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Les revenus concernés sont les revenus professionnels, les revenus salariaux, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers et les revenus agricoles.

27. Une personne physique ayant son « domicile fiscal » au Maroc est imposable sur ses revenus de sources marocaine et étrangère. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc ne sont imposables que sur leurs revenus de source marocaine. Une personne physique à son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a, au Maroc, son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour la période de 365 jours. Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est progressif, jusqu'à un taux maximal de 38%. Des taux spécifiques sont aussi applicables dans certains cas.

28. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation. Le taux normal de TVA s'élève à 20%, mais des taux réduits de 14%, 10% et 7% sont applicables dans certains cas.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

29. Le Maroc a connu, cette dernière décennie, une refonte de son système financier qui a touché le marché bancaire en 2006, le marché des capitaux dont la dernière réforme date de 2013 et le marché des assurances avec la promulgation du nouveau code des assurances en 2002.

Le secteur bancaire, le marché des capitaux et le secteur des assurances

30. L'activité bancaire est régie par les dispositions de la loi n° 34-03, du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. L'activité bancaire est placée sous la supervision de la Banque centrale (Bank Al-Maghrib – BAM).

31. Les établissements de crédit sont placés sous le contrôle de BAM qui veille au respect, par ces établissements, des dispositions de la loi bancaire et de textes pris pour son application. BAM vérifie l'adéquation de l'organisation administrative et comptable ainsi que celle du système de contrôle interne de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière.

32. Les intervenants du marché des capitaux sont placés sous le contrôle du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), organisme public créé par Dahir, transformé en Autorité marocaine des Marchés des Capitaux en vertu de la loi n° 43-12 du 21 mars 2013, afin de consacrer l'indépendance du CDVM et de renforcer la responsabilité de cet organisme dans l'exercice de sa mission.

33. En 2013, le total des actifs bancaires était de 1 095 milliards MAD (99 milliards EUR).

Lutte contre le blanchiment d'argent

34. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été introduit au Maroc en 2003 avec l'adoption de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. En 2007, le Maroc a adopté la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui a été modifiée et complétée par la loi n° 145-12 du 2 mai 2013.

35. Ces lois, promulguées entre 2007 et 2013, ont abouti à la création de l'Unité de Traitement des Renseignements Financiers (UTRF) et à la modification du code pénal. L'UTRF est la cellule marocaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

36. D'autres circulaires sont venues, par la suite, déterminer les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations de vigilance, comme la circulaire de Bank Al-Maghrib du 18 avril 2012 ou celle de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du 4 juillet 2011.

37. Outre sa vocation répressive des opérations de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux citée ci-dessus oblige, dans son article 3, l'ensemble de ses assujettis (banques, notaires, intermédiaires financiers et autres dépositaires) à recueillir tous les éléments nécessaires permettant d'identifier leurs clients parmi les propriétaires des sociétés de personnes ou capitaux.

Transparence et échange de renseignements

38. Le Maroc est signataire, depuis le 21 mai 2013, de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale). En cela, il confirme son engagement pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale internationale. La Convention multilatérale n'est toutefois pas ratifiée, mais est en cours de ratification.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

39. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Maroc en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

40. Les statuts constitutifs de toutes les sociétés de capitaux marocaines doivent contenir les informations sur l'identité et la propriété des actions. Par ailleurs, le code de commerce marocain prévoit l'inscription de toutes personnes exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc au registre de commerce.

41. Seules les sociétés anonymes sont tenues de conserver un registre des actions relatif aux souscriptions et aux transferts de chaque catégorie d'actions nominatives. Toutefois, les autres sociétés ont l'obligation de modifier les statuts constitutifs lorsqu'il y a transfert d'actions et les statuts modifiés sont soumis, à nouveau, aux conditions de dépôt et de publication.

Finalement, les droits d'enregistrement qui s'appliquent à toutes cessions ou transferts d'actions assurent aux autorités fiscales, l'information à jour sur la propriété des actions. Cependant, il n'existe pas d'obligation légale, pour les sociétés non-résidentes, de maintenir les informations permettant d'identifier leurs propriétaires.

42. La législation marocaine autorise l'émission de titres au porteur pour les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions, cependant les mécanismes en place n'assurent pas la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances.

43. Les informations relatives aux associés de sociétés de personnes ainsi qu'aux personnes impliquées dans une fondation sont disponibles, sauf en ce qui concerne les sociétés de personnes étrangères. En ce qui concerne les trusts, et bien que la législation marocaine ne permette pas la création de trust de droit marocain, un trust peut être administré depuis le Maroc. En tant que professionnel, un trustee est tenu de recueillir et de conserver tous les éléments d'information permettant l'identification de ses clients et des bénéficiaires effectifs en application de la législation anti-blanchiment.

44. Toutefois, dans le cadre légal et réglementaire marocain, un certain nombre d'obligations relatives à l'identité et la propriété des entités pertinentes ne sont pas assorties de sanctions.

45. Toutes personnes ayant la qualité de commerçant et tous contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doivent maintenir des données comptables pendant une durée de 10 ans.

46. Les banques et institutions financières sont, pour leur part, tenues de connaître leurs clients ainsi que les bénéficiaires effectifs et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins 10 ans, en application de la législation anti-blanchiment.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Sociétés (ToR² A.1.1)

47. Trois types de sociétés de capitaux peuvent être créées au Maroc :

- La société anonyme (SA) – Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par les lois 81-99 et 20-05 – est une société commerciale dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre d'actionnaires d'une société anonyme doit être d'au moins cinq personnes, avec un capital minimum de 3 millions MAD (271 000 EUR) pour les SA faisant appel public à l'épargne et 300 000 MAD (27 100 EUR) dans le cas contraire.

La loi sur les sociétés anonymes prévoit également la possibilité de créer des sociétés anonymes simplifiées qui sont des sociétés constituées en personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune. Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égal à deux millions MAD (181 000 EUR).

- La société en commandite par actions (S.e.c.a) – Loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10 – dont le capital est divisé en actions, est constituée d'un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. La société en commandite par actions est désignée par une dénomination où le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions ».

-
2. Termes de référence pour surveiller et examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements.

- La société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) – Loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10 – est une société commerciale. Il s’agit de la forme de société la plus répandue au Maroc (plus de 95% de sociétés). Une S.à.r.l. peut être constituée par une seule personne, dite associé unique, et le nombre maximum d’associés ne peut dépasser 50. Le capital de la S.à.r.l. est librement fixé par les associés dans les statuts, il est divisé en parts sociales à valeur nominales égales. Les apports peuvent être en nature.

Formalités de publicité et d’immatriculation

48. Pour les sociétés anonymes, la société doit être créée par un acte écrit (sous seing privé ou par acte authentique). Les statuts doivent mentionner le nombre d’actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, entre actions nominatives et actions au porteur (article 12 de la loi sur les sociétés anonymes). Les statuts doivent être signés par tous les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d’un pouvoir spécial (article 17 et 18). De plus, l’article 31 de la loi sur les sociétés anonymes requiert, sous peine d’irrecevabilité de la demande d’immatriculation de la société au registre du commerce, que soit déposée au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d’eux (article 31).

49. Selon l’article 425 de la loi sur les sociétés anonymes, deux ou plusieurs sociétés peuvent constituer entre elles une société anonyme simplifiée en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune. La société anonyme simplifiée est également constituée par des statuts signés de tous les associés (article 427 de la loi sur les sociétés anonymes). L’article 31 de la loi, qui prévoit que soit déposée au greffe du tribunal, une liste des souscripteurs est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées en vertu de l’article 425 de cette même loi.

50. En ce qui concerne la société à responsabilité limitée, l’article 50 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que les statuts d’une société à responsabilité limitée doivent, sous peine de nullité de la société, indiquer les prénom, nom, domicile ou, s’il s’agit d’une personne morale, ses dénominations, forme et siège social de chacun des associés. Tous les associés doivent intervenir à l’acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d’un pouvoir spécial.

51. En ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, les articles 17 et 18 de la loi sur les sociétés anonymes prévoyant que les statuts doivent être signés par tous les actionnaires, sont applicables aux sociétés en commandites par actions en vertu de l'article 31 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. De plus, l'article 5 de cette loi prévoit que sous peine de nullité, les statuts doivent prévoir le nom, prénom et domicile de chacun des associés des sociétés auxquelles cette loi est applicable.

52. En outre, l'article premier de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation précise que l'article 31 de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique aux sociétés visées par la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Par conséquent, ces sociétés sont tenues, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, de déposer au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

53. Une fois la société de capitaux créée, publicité est faite au tribunal du lieu du siège social, par le dépôt d'actes et de pièces au greffe du tribunal compétent, en vue de l'immatriculation au registre de commerce dans un délai de 3 mois, suivie d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel dans un délai de 30 jours suivant l'immatriculation (articles 17, 31 et 33 de la loi sur les sociétés anonymes et articles 95 et 96 de loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

54. Le code de commerce marocain prévoit l'inscription de toutes personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc au registre de commerce. Cette exigence s'applique également à toute succursale ou agence d'entreprise marocaine ou étrangère et à tout groupement d'intérêt économique (article 37).

55. Selon le code de commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- L'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre, la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location et l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- La recherche et l'exploitation de mines et carrières ;

- Le transport ;
- L'activité industrielle ou artisanale,
- La banque, le crédit et les transactions financières,
- Les opérations d'assurances à primes fixes, le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise ;
- L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux, l'imprimerie, l'édition ;
- Le bâtiment et les travaux publics, la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, les postes et communications.
- Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité, l'organisation de spectacles publics, la vente aux enchères publiques ;
- La fourniture de produits et de services ;
- Toutes opérations portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires et toutes opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

56. La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel de toutes activités pouvant être assimilées aux activités énumérées ci-dessus (articles 6 à 8 du code de commerce).

57. L'article 45 du code de commerce prévoit que la déclaration d'immatriculation des sociétés commerciales doit mentionner, entre autres indications :

- Les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, ainsi que le numéro d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- La raison sociale ou la dénomination de la société ;
- La forme juridique ;
- L'objet de la société et l'activité effectivement exercée ;
- Le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l'étranger ;
- Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou, pour les

étrangers résidents, celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;

- Le montant du capital social et si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- La date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ; et
- La date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe. Pour les sociétés à responsabilité limitée, deux copies ou exemplaires des statuts (article 95 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

58. L'article 50 du code de commerce marocain prévoit que tout changement ou modification des informations mentionnées lors de l'immatriculation doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative, dans le mois suivant le changement (articles 95, 96 et 97 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Seule l'inscription au registre du commerce confère la personnalité juridique aux sociétés de capitaux (article 7 de la loi sur les sociétés anonymes et article 2 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Finalement, l'article 26 du code de commerce prévoit que les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant 10 ans à compter de leur date.

Registre des actions nominatives

59. La loi sur les sociétés anonymes prévoit que toutes les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives doivent être portés, de manière chronologique, sur un registre qui doit être tenu au siège de toute société anonyme (article 245 de la loi sur les sociétés anonymes). Cet article est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées par l'application de l'article 245 de la même loi.

60. Il n'existe pas d'obligation de porter les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de parts sociales sur un registre, pour les s.à.r.l. et les sociétés en commandite par actions. Toutefois, l'article 58 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que les parts sociales d'une s.à.r.l. ne peuvent être cédées

à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénom et nom des associés présents ou représentés et la part de chacun d'eux, le rapport et les documents présentés et un résumé des délibérations, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote (article 73).

61. En ce qui concerne à la fois les s.à.r.l. et les sociétés en commandite par actions, l'article 5 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que sous peine de nullité, les statuts doivent indiquer le nom, prénom et domicile de chacun des associés des sociétés auxquelles cette loi est applicable. L'article 97 de cette même loi prévoit que tous actes, délibérations ou décisions modifiant les statuts sont soumis aux conditions de dépôt et publication prévues aux articles 95 et 96. Par conséquent, tout changement de propriété des actions entraîne une modification des statuts, et les statuts modifiés doivent être à nouveau déposés au greffe du tribunal du lieu du siège social de la société.

Exigences fiscales

62. Au Maroc, tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non-résidente, auprès du service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal (article 148 du Code Général des Impôts – CGI).

63. S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comprendre :

- La forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- Le lieu de tous les établissements et succursales situés au Maroc et le cas échéant, à l'étranger ;
- Les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale et le cas échéant, à la taxe professionnelle ;
- Les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
- La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

64. S'il s'agit d'une société non-résidente, la déclaration doit comporter :

- La raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- Le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;
- Les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale.

65. En vertu de l'article 20 CGI, les sociétés, qu'elles soient imposables ou exonérées, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, doivent adresser une déclaration de leur résultat fiscal dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable. L'article 20 CGI prévoit que la déclaration du résultat fiscal doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par règlement.

66. L'Arrêté du Ministre des finances n° 297-88 du 6 rejev 1408 (du 24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal, précise les documents qui doivent être présentés à l'administration. Ces documents incluent des informations comptables telles que le détail des états financiers, des stocks, des immobilisations et amortissements ainsi que l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés³ (Arrêté du Ministère des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Cependant, la totalité de l'information relative à la propriété n'est pas exigée avec la déclaration du résultat fiscal.

67. Les sociétés à prépondérance immobilière⁴ ont l'obligation de joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales (article 20 CGI).

68. De plus, sont obligatoirement assujetties à la formalité et aux droits d'enregistrement, les conventions verbales ou écrites, sous seing privé ou authentique, portant sur la mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse et de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière (article 127 CGI). Ces cessions sont obligatoirement soumises

3. Par principaux actionnaires ou associés, il faut entendre ceux qui ont le plus d'actions ou de parts dans le capital social de la société.

4. Les sociétés à prépondérance immobilière sont des sociétés incorporées sous l'une des formes légales reconnues au Maroc. L'activité principale des sociétés à prépondérance immobilière doit être la détention d'immobilier (au moins 75% de la valeur de ses actifs).

aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent. L'enregistrement et le paiement des droits (4% du prix de cession) doivent être effectués dans un délai de 30 jours de la cession (article 128 CGI).

69. Il en résulte qu'à travers l'enregistrement, les autorités fiscales sont constamment informées des changements des associés ou actionnaires dans toutes les sociétés dont le siège social est situé au Maroc, en particulier lorsque ces sociétés ne sont pas cotées en bourse. Au cas où l'acte portant cession de parts ou d'actions est exonéré des droits d'enregistrement, les parties à cet acte doivent le présenter au bureau d'enregistrement compétent pour être gratuitement formalisé, conformément à l'article 136-III du C.G.I.

70. Le CGI dispose, à l'article 211, que les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, tout document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

Sociétés assujetties à la loi sur les places financières offshore

71. Au Maroc, il est possible de constituer des sociétés holding offshore ou des banques offshore à Tanger, en vertu de la loi 58-90 relative aux places financières offshore. Les sociétés assujetties à la loi 58-90 relative aux places financières offshore bénéficient d'un régime fiscal avantageux. Les banques offshore sont ainsi soumises à l'impôt à un taux de 10% ou à un impôt forfaitaire pendant une période maximale de 15 ans (article 18 de la loi relative aux places financières offshore), alors que les sociétés holding offshore bénéficient du régime forfaitaire pendant une période de 15 ans (article 34).

72. Les sociétés offshore (banques et sociétés holding) sont toutefois soumises aux mêmes règles d'incorporation et de publication selon la forme juridique sous laquelle elles sont constituées (application de la loi sur les sociétés anonymes ou de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Les articles 4 et 29 de la loi relative aux places financières offshore prévoient en effet que quelle que soit la forme de constitution de la société :

« Les intéressés doivent présenter au ministre chargé des finances, les statuts de la banque ou de la société holding offshore et un acte pris en la forme authentique attestant de la régularité de la constitution de la banque ou de la société holding au regard de la législation qui lui est applicable. »

73. Par conséquent, les informations relatives à la propriété des actions de sociétés offshore sont disponibles en toutes circonstances, de la même façon que les autres sociétés constituées en application du droit marocain. En outre,

les autorités marocaines ont confirmé que les sociétés assujetties à la loi sur les places financières offshore, bien que bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, sont assujetties au CGI et à toutes les obligations qui y sont prévues. Les actions des banques offshore sont exonérées du droit d'enregistrement prévu au CGI (article 17 de la loi sur les places financières offshore), cependant, les parties à un acte exonéré doivent le présenter au bureau d'enregistrement compétent pour être gratuitement formalisé, conformément à l'article 136-III du C.G.I.

Sociétés étrangères

74. Les sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc sont soumises aux mêmes formalités d'immatriculation auprès du registre du commerce que les sociétés marocaines. Il en est de même pour les succursales marocaines de sociétés étrangères (article 37 et 41 du code de commerce). Les informations à fournir au registre pour l'immatriculation sont les mêmes que pour les sociétés marocaines, toutefois le contenu des statuts constitutifs sera déterminé par les obligations légales de la juridiction où la société a été incorporée et l'information sur la propriété des actions sera disponible que s'il s'agit d'une obligation dans la juridiction où la société a été incorporée.

75. Les sociétés étrangères et succursales marocaines de sociétés étrangères sont également tenues de rapporter tout changement relatif aux informations fournies lors de l'immatriculation en vertu de l'article 50 du code de commerce.

76. Selon le principe de territorialité, les sociétés non-résidentes sont imposables au Maroc sur les produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ainsi que sur les produits, bénéfices et revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions fiscales (article 5 CGI).

77. Les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (sur le revenu provenant des activités commerciales au Maroc, des opérations lucratives réalisées au Maroc ou se rapportant aux biens qu'elles possèdent au Maroc – article 5 CGI) doivent s'identifier auprès de l'administration fiscale dans les 30 jours suivant leur installation ou le début de leurs activités au Maroc. Pour cela, elles doivent déposer une déclaration d'existence (article 148 CGI). Par ailleurs, les sociétés étrangères, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, doivent déposer, au même titre que les sociétés marocaines, une déclaration annuelle du résultat fiscal (article 20 CGI). Les pièces accompagnant cette déclaration annuelle, telles qu'arrêtées par voie réglementaire, sont principalement constituées d'informations comptables.

Législation anti-blanchiment

78. Au Maroc, les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent découlent de la loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux. La loi prévoit que les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant l'identification de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

79. Au sens de cette loi, il faut entendre par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède, à terme, le client lorsque ce dernier est une personne morale (article 3).

80. Selon l'article 2 de la loi relative au blanchiment, sont considérées comme assujetties, les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé désignées ci-après :

- Bank Al-Maghrib ;
- Les établissements de crédits et organismes assimilés ;
- Les banques et sociétés holding offshore ;
- Les compagnies financières ;
- Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurances ;
- Les gestionnaires d'actifs financiers ;
- Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;
- Les prestataires de services intervenants dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises ; et
- Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives a :
 - L'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;
 - La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

- L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires ;
- La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires.

81. Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier, au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat, ainsi que des bénéficiaires effectifs (article 3).

82. De plus, la loi relative au blanchiment prévoit, à son article 5, que les personnes assujetties doivent :

- S'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ; et
- Veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients.

83. Il est prévu à l'article 4 que les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

84. En outre, il est prévu à l'article 18 du code de commerce, que tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux. Par conséquent, il y a toujours une personne assujettie à la loi relative au blanchiment qui doit identifier l'identité des actionnaires de la société (article 3 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

85. Tous les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de l'exécution de la transaction (article 7).

Informations détenues par des mandataires (« nominées »)

86. La notion de mandataire existe en droit marocain. Le Dahir des obligations et des contrats définit, à l'article 879, la notion de mandat comme étant « un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant ». Le terme contrat est défini par le même Dahir, comme étant « l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles » (article 19).

87. L'article 926 du Dahir précité, prévoit aussi que le mandant est tenu d'exécuter directement les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans les limites des pouvoirs conférés au mandataire. Les autorités marocaines ont confirmé que le mandataire, dans ses relations avec les tiers, doit indiquer qu'il agit au nom de son client.

88. La loi marocaine anti-blanchiment prévoit l'obligation, pour l'ensemble de ses assujettis, d'identifier les bénéficiaires effectifs et ceux du dernier ressort parmi leurs clients ou à travers les mandataires agissant aux noms des clients (article 2 de la section 1 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux). Les mandataires qui n'agissent pas à titre de professionnels ne sont pas couverts par les dispositions de la législation anti-blanchiment et donc, n'ont pas d'obligation spécifique de maintenir les renseignements sur l'identité de la personne pour laquelle ils agissent. Cependant, on peut s'attendre à ce que ces mandataires connaissent leur client afin de remplir correctement leur fonction de mandataire. En outre, ces mandataires peuvent avoir établi une relation d'affaires avec une institution financière au Maroc (comme l'ouverture d'un compte bancaire pour recevoir les dividendes des actions qu'ils détiennent en tant que mandataire), auquel cas l'institution financière doit accomplir les mesures de due diligence relativement au mandataire et au bénéficiaire effectif. Le cas des mandataires non-couverts par les règles anti-blanchiment consisterait principalement de personnes effectuant ces services de façon gratuite ou dans le cadre d'une relation privée non commerciale, et par conséquent serait probablement limité.

Conclusion

89. En conclusion, le processus de création et d'immatriculation des sociétés au Maroc prévoit que l'information sur la propriété et l'identité des actionnaires, au moment de la création de la société, soit inscrite dans les statuts constitutifs des sociétés et transmise au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société. La législation marocaine assure également que ces informations soient mises à jour pour les sociétés anonymes et les sociétés anonymes simplifiées par le biais du registre des actionnaires, soit dans la déclaration du résultat fiscal, pour les sociétés à prépondérance immobilière ou par la modification des statuts pour les s.à.r.l. et pour les sociétés en commandite par actions. En outre, les autorités fiscales sont informées de toute cession d'action ou de part par le biais du droit d'enregistrement. Finalement, les personnes assujetties sont tenues d'identifier leurs clients, habituels ou occasionnels, en vertu des dispositions de la loi relative au blanchiment de capitaux, tout commerçant a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux et tout mandataire à l'obligation d'identifier ses clients et ses bénéficiaires effectifs.

90. Les sociétés non-résidentes ne sont pas tenues de conserver des informations à jour relativement à l'identité et la propriété de leurs actions. Il est recommandé que le Maroc s'assure que les sociétés non-résidentes soient tenues de conserver des informations à jour relativement à l'identité ou la propriété de ses actions.

Parts au porteur (ToR A.1.2)

91. Au Maroc, la loi sur les sociétés anonymes prévoit la création de parts au porteur. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par application de l'article 31 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, peuvent émettre des parts au porteur.

92. Le droit marocain prévoit certains mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des détenteurs de parts au porteur dans des circonstances précises. Les autorités marocaines ont confirmé que ces obligations requièrent l'identification du propriétaire légal et effectif.

- Pour les actions cotées en bourse, les titres sont inscrits en comptes auprès d'intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs. Par conséquent, l'identité des propriétaires des actions au porteur cotées en bourse peut être déterminée.
- En ce qui concerne les parts au porteur de sociétés non cotées en bourse, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux oblige, dans son article 3, l'ensemble de ses assujettis (banques, notaires, avocats, intermédiaires financiers et autres dépositaires) à recueillir tous les éléments nécessaires permettant d'identifier leur clientèle parmi les propriétaires des sociétés anonymes. Par conséquent, les assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont tenus d'identifier les propriétaires d'actions au porteur au moment de la création de la société par un notaire (si applicable) et à l'ouverture du compte bancaire.
- Finalement, le Code Général des Impôts prévoit que les contribuables qui versent des dividendes déposent une déclaration auprès des services des impôts dans laquelle ils mentionnent un certain nombre d'information dont notamment l'identité des bénéficiaires des dividendes, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale (article 152 CGI).

93. Les cessions de parts au porteur sont obligatoirement soumises aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent. L'enregistrement et le paiement des droits (4% du prix de cession) doivent être effectués dans un délai de 30 jours de la cession (article 128 CGI). Des sanctions pour défaut de respecter cette obligation sont applicables (article 184 CGI). Toutefois, l'efficacité de cette mesure n'est pas clairement établie, puisque les autorités fiscales n'ont aucun moyen de vérifier s'il y a eu cession de parts au porteur ou non. De plus, les autorités marocaines n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de sociétés anonymes et des associés commanditaires des sociétés en commandite par actions qui peuvent émettre des parts au porteur ou sur le nombre potentiel de parts au porteur en circulation.

94. Bien qu'il existe des mécanismes qui requièrent la disponibilité de cette information dans des situations définies, les mécanismes en place n'assurent pas l'identification des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances au Maroc. Il est recommandé que le Maroc prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

95. Trois types de sociétés de personnes peuvent être créées au Maroc, la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en participation. Elles sont régies par la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10.

- **La Société en Nom Collectif (S.e.n.c)** est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ». Les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions MAD (4.5 millions EUR) sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- **La Société en Commandite Simple (S.e.c.s)** est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée

ou immédiatement suivie de la mention « Société en commandite simple ». Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport et ils ne peuvent faire aucun acte de gestion.

- il est aussi possible de créer une **Société en participation**. Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité. Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

96. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation leur est applicable de la même façon que pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. Tel qu'expliqué dans la section A.1.1 sur ces sociétés, cette loi prévoit que les statuts doivent, sous peine de nullité de la société, indiquer les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme et siège social et la signature de tous les associés (article 5 pour les sociétés en nom collectif et article 21 et 23 pour les sociétés en commandite simple).

97. En outre, l'article premier de la loi précitée précise que l'article 31 de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique aux sociétés visées par la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Par conséquent, ces sociétés sont tenues, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, de déposer au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

98. Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, il est précisé à l'article 15 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (article 27 pour les sociétés en commandite simple) que les parts sociales sont nominatives et qu'elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. De plus, la cession de parts sociales doit être constatée par écrit sous peine de nullité. Elle doit être signifiée à la société pour être opposable, mais la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession

(article 16 et 21). Elle doit également être publiée au registre du commerce pour être opposable aux tiers (article 17 et 21). Les dispositions de ces articles sont confirmées dans l'article 195 du code des obligations et des contrats où il est spécifié que pour être opposable aux tiers, la cession de droit sociaux doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé.

99. L'article 5 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que sous peine de nullité, les statuts indiquent le prénom, nom et domicile de chacun des associés. Les statuts sont conservés au siège social de la société de personnes et tous les associés peuvent connaître l'identité de leurs coassociés. De plus, sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication, tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts (article 97 de la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

100. L'article 26 du code de commerce prévoit que les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant 10 ans à compter de leur date.

101. Pour ce qui est de la société en participation, elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Par conséquent, elle peut être créée de fait et n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité (article 88 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Par conséquent, les associés sont imposables personnellement sur les revenus provenant de la société en participation et aucune autre information sur l'identité des associés n'est nécessaire.

Sociétés de personnes étrangères

102. En ce qui concerne les sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc, il n'existe pas d'obligation légale de conserver l'information relative à la propriété des parts. L'information sera disponible dans les documents relatifs à la création de la société de personnes seulement si cette information est exigée dans la juridiction où la société de personnes a été créée. Il en va de même pour la mise à jour de cette information suivant un transfert de parts.

Formalités de publicité et d'immatriculation

103. Au Maroc, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont soumises aux mêmes obligations d'immatriculation en application du code de commerce que celles décrites à la section A.1.1 pour les sociétés de capitaux. Comme pour les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent être constituées par écrit par acte sous seing privé ou par acte authentique. Une fois la société de personnes créée, publicité est faite au tribunal où se trouve le siège social, par le dépôt d'actes et de pièces au greffe du tribunal compétent, en vue de l'immatriculation au registre de commerce dans un délai de 3 mois, suivie d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel dans un délai de 30 jours suivant l'immatriculation.

Informations détenues par les S.e.n.c, S.e.c.s et sociétés civiles

Exigences fiscales

104. Les sociétés de personnes sont soumises aux exigences de la législation fiscale, comme tout autre contribuable. En effet, l'article 148 CGI prescrit que tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non-résidente. Les informations à fournir lors de cette déclaration d'existence sont les mêmes que pour les sociétés de capitaux, tel que mentionné ci-dessus à la section A.1.1.

105. Les sociétés de personnes comprenant comme associés, des personnes physiques et des personnes morales ou que des personnes morales, sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés (article 2-III CGI). Les sociétés de personnes constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques comme associés, peuvent choisir d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés, sur décision irrévocable (article 2-II CGI). Sinon, elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé principal (article 26-I CGI).

106. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt des sociétés sont tenues aux mêmes obligations déclaratives que les sociétés de capitaux, tel qu'expliqué dans la section A.1.1. Elles doivent déposer, sur une base annuelle, une déclaration du résultat fiscal (article 20 CGI). Cette déclaration doit aussi comporter l'identité des 10 principaux associés (Arrêté du Ministre des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Toutefois, la liste de tous les actionnaires n'est pas requise avec cette déclaration.

107. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (les sociétés de personnes constituées au Maroc, ne comprenant que des personnes physiques comme associés et qui n'ont jamais fait le choix d'être assujetties

à l'impôt des sociétés), doivent établir une déclaration du résultat fiscal annexée à la déclaration du revenu global de l'associé principal et déposée auprès des autorités fiscales (article 82 CGI). Cette déclaration du résultat fiscal doit comprendre l'information sur l'identité des 10 principaux associés (décret n° 2-89-591 du 4 décembre 1989, BO n° 4024 du 20 décembre 1989). Cependant, l'information sur la totalité des associés n'est pas requise avec cette déclaration. Le revenu du résultat fiscal de la société de personnes doit être porté dans la catégorie revenus professionnels de la déclaration du revenu global de l'associé principal, lequel sera imposable sur ce revenu (article 26-I CGI). L'associé principal est celui qui possède la plus grande part de la société de personnes. En cas de parts égales, les associés doivent déterminer entre eux qui sera l'associé principal⁵ (Circulaire n° 717 relative au CGI).

108. Si l'associé principal d'une société de personnes assujettie à l'impôt sur le revenu (et non à l'impôt sur les sociétés) est non-résident du Maroc, il doit compléter une déclaration fiscale annuelle marocaine et indiquer dans cette déclaration ses revenus de sources marocaines, incluant le revenu de la société de personnes (articles 23-I, 25 et 82 CGI).

109. Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales (article 20 CGI). Toutefois, la liste complète des informations relatives à la propriété des parts des sociétés de personnes n'est pas transmise aux autorités fiscales avec la déclaration annuelle du revenu global de l'associé principal.

-
5. La qualité de «principal associé» doit être appréciée par référence au capital social, excepté dans le cas de la société en commandite simple. Le principal associé est celui qui détient le plus grand nombre de parts sociales. Les parts sociales à prendre en considération comprennent non seulement les parts qui sont la propriété personnelle de chaque associé, mais encore celles qui appartiennent à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs. Lorsque le capital social est réparti à parts égales entre tous les associés, le principal associé est celui qui remplit la fonction de gérant. Lorsque le gérant n'est pas choisi parmi les associés ou lorsque la gérance est confiée à plusieurs associés, le principal associé est : (i) celui qui, par sa collaboration et sa participation active à l'administration de la société, apparaît comme le principal intéressé au bon fonctionnement et au développement de l'entreprise ; ou (ii) celui qui offre le plus de garantie quant au recouvrement de l'impôt. Les caractéristiques de la gérance sont définies en fonction de la forme juridique de la société. En cas de parts égales c'est la Note Circulaire n° 717 relative au CGI qui précise la définition du Principal associé (page 242). 1-2-Définition du principal associé.

Législation anti-blanchiment

110. En vertu des dispositions légales de lutte contre le blanchiment de capitaux (article 2 de la loi relative au blanchiment de capitaux), certaines personnes physiques ou morales tierces à la société doivent conserver des informations sur l'identité des associés des sociétés de personnes. C'est le cas notamment des banques, notaires, avocats, et de tous les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des sociétés de personnes.

111. Finalement, de même que pour les sociétés de capitaux, toute société de personnes exerçant une activité de commerçant est tenue d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux, pour les besoins de son commerce, en application de l'article 18 du code de commerce. Par conséquent, il y a toujours une personne assujettie à la loi relative au blanchiment qui doit identifier les propriétaires de la société de personnes et qui conserve ces informations (article 3 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

Conclusion

112. Les informations sur les propriétaires des sociétés de personnes doivent être incluses dans les statuts et soumises lors de la demande d'immatriculation. Quant aux cessions de parts, elles doivent être signifiées à la société qui doit garder copie de ces correspondances. Les statuts doivent aussi être modifiés et publiés de nouveau au registre du commerce pour être opposables aux tiers. Toutefois, il n'existe pas d'obligation légale, pour les sociétés de personnes étrangères, de maintenir les informations relativement à la propriété des parts. Par conséquent, au Maroc, l'information sur l'identité et la propriété des sociétés de personnes est disponible, sauf pour les sociétés de personnes étrangères.

Trusts et fiducies (ToR A.1.4)

113. Il est impossible de créer un trust de droit marocain. Le Maroc n'est pas, par ailleurs, signataire de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. Cependant, il n'existe aucune restriction dans la législation interne, pour un résident du Maroc, d'agir à titre de trustee ou administrateur d'un trust créé en application d'un droit étranger.

114. Toutefois, les avocats ou tous professionnels qui agiraient à titre de trustee pour un trust de droit étranger tomberaient spécifiquement dans le champ d'application de la loi anti-blanchiment marocaine, puisque tous les professionnels seront très probablement couverts par la portée large de

la législation anti-blanchiment. La loi relative au blanchiment de capitaux prévoit que les personnes assujetties à cette loi sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

115. Les avocats, notaires, contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux sont assujettis à cette loi, mais aussi les banques, compagnies financières, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers et les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises. En application de l'article 7 de la loi relative au blanchiment de capitaux, les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels pendant dix ans à compter de la date de clôture de leur compte ou de la cessation de la relation avec eux. D'un point de vue fiscal, dans le cas où un trustee de trust étranger est résident au Maroc, il est imposé sur ses revenus mondiaux, incluant ainsi les revenus du trust (article 23-I-1 CGI).

116. En conclusion, les professionnels agissant en tant que trustee au Maroc sont obligés d'identifier leurs clients (settlors ou bénéficiaires). Les trustees non-professionnels marocains ne sont pas couverts par les obligations découlant de la législation anti-blanchiment. Bien que la fourniture de tels services devrait générer un revenu imposable et entraîner une obligation de conserver les renseignements supportant la position fiscale de la personne concernée, les renseignements relatifs au settlor et aux bénéficiaires du trust ne seront peut-être pas conservés par ce trustee en toutes circonstances. Il est toutefois considéré que cette situation est rare et ne devrait pas empêcher un échange de renseignements effectif. Un examen pratique de cet élément sera effectué dans le cadre de l'examen de phase 2.

Fondations (ToR A.1.5)

117. La notion de fondation n'est pas définie dans la législation marocaine. Cependant, il existe des associations qui empruntent l'appellation « fondation ». Ces associations sont régies par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété. L'article 1 du Dahir précité définit l'association comme étant « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

118. Par ailleurs, il existe des entités créées par des textes de loi particuliers qui empruntent également l'appellation « fondation » et qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif sportif, d'enseignement ou de santé.

119. Le Dahir précité dispose que toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale compétente comportant (article 5) :

- le nom et l'objet de l'association ;
- la liste des prénoms, nom, nationalité, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des membres du bureau dirigeant ;
- la qualité dont dispose ces membres pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit ;
- copies de leurs cartes d'identité nationale, ou pour les étrangers, de leurs cartes de séjour et des copies de leurs casier judiciaire.

120. Les statuts doivent être joints à la déclaration. Un exemplaire de cette déclaration sera déposé au parquet et cinq exemplaires au siège de l'autorité administrative locale qui en transmettra trois à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

121. Tout changement survenu dans l'administration, direction ainsi que toute modification aux statuts doivent faire l'objet, dans les 15 jours, d'une déclaration dans les mêmes formes. Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à compter du jour où ils ont été déclarés (article 5). L'administration d'une association, l'acquisition de biens à titre onéreux ou l'action en justice sans respect des formalités précitées est punie d'une amende de MAD 1 200 à MAD 5 000 (108 EUR à 452 EUR) et en cas de récidive, d'une amende double (article 8). Sont également punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 MAD (903 à 1 800 EUR) ou l'une de ces deux peines, toute personne qui aurait maintenu son statut d'association ou l'aurait reconstitué illégalement après sa dissolution par décision judiciaire (article 8 du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association).

122. Sur le plan fiscal, les fondations entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, mais en sont exonérées par l'application de l'article 6-I-A du CGI. Elles sont donc soumises à l'obligation de déclaration d'existence, de la même façon que les sociétés (article 148 CGI). Elles sont également soumises aux mêmes obligations déclaratives, selon l'article 20 CGI, puisqu'elles sont assimilées à des sociétés pour l'application de la loi fiscale (article 2-III CGI).

Conclusion

123. Compte tenu du caractère non profitable des associations marocaines empruntant l'appellation « fondation », des obligations relatives à la déclaration préalable ainsi que des obligations fiscales qu'elles doivent

respecter en tant qu'association, la législation marocaine assure la conservation de l'information relative aux fondateurs et aux membres de leur conseil d'administration.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

124. Le Maroc doit disposer de mesures propres à s'assurer de l'application effective des dispositions relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes, dont un pouvoir d'accès aux informations (voir la Partie B ci-après). Cette section du rapport évalue si des sanctions sont applicables en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes.

Sanctions pour défaut d'acte de création, absence d'immatriculation ou défaut de maintien de l'information

125. En ce qui concerne l'immatriculation auprès du registre du commerce, de toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc, l'article 62 du code de commerce prévoit que, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure⁶ adressée par l'administration, une amende de 1 000 MAD (90 EUR) à 5 000 MAD (452 EUR) est applicable à tout commerçant, gérant ou membre des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale tenu par la loi à se faire immatriculer au registre du commerce qui n'a pas fait son inscription obligatoire dans les délais prescrits.

126. De plus, l'article 64 de la même loi prescrit que toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 MAD (90 EUR) à 5 000 MAD (452 EUR) ou de l'une des deux peines seulement.

127. L'article 108 de la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit une amende de 10 000 à 50 000 MAD (903 EUR à 4 500 EUR) pour les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la loi.

6. La mise en demeure est prévue à l'article 6 du décret n° 2-96-906 (obtenir).

128. L'article 245 de loi sur les sociétés anonymes prévoit que toutes les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives doivent être portés, de manière chronologique, sur un registre qui doit être tenu au siège de toute société anonyme. Cet article est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées par l'application de l'article 245 de la même loi. Cependant, aucune sanction n'est prévue dans le droit marocain pour défaut de conformité à cet article.

129. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (les sociétés de personnes constituées au Maroc, ne comprenant que des personnes physiques comme associés et qui n'ont jamais fait le choix d'être assujetties à l'impôt des sociétés), doivent remettre une déclaration annuelle du revenu global aux autorités fiscales (article 82 CGI). De plus, si l'associé principal d'une société de personnes assujettie à l'impôt sur le revenu (et non à l'impôt sur les sociétés) est non-résident du Maroc, il doit compléter une déclaration fiscale annuelle marocaine et indiquer dans cette déclaration ses revenus de sources marocaines, incluant le revenu de la société de personnes (articles 23-I, 25 et 82 CGI). La sanction pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal est une majoration de 15% de l'impôt applicable au bénéficiaire ou établie d'office en cas de défaut de dépôt de déclaration (article 184 CGI). En ce qui concerne les règles de comptabilité prévues à l'article 19 du code de commerce et à l'obligation de conservation des correspondances (article 26 du code de commerce), le code de commerce ne prévoit pas de sanction. Toutefois, le défaut de comptabilité peut entraîner la non-certification des comptes par le commissaire aux comptes et l'administration fiscale peut rejeter toute comptabilité non tenue selon la norme comptable (article 231 CGI).

130. L'administration d'une association sans respect des règles de déclaration préalable et de modifications (article 5 Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association) est punie d'une amende de 1 200 MAD à 5 000 MAD (108 EUR à 452 EUR) et en cas de récidive, d'une amende double (article 8 de cette même loi). Sont également punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10 000 MAD à 20 000 MAD (903 EUR à 1 800 EUR) ou l'une de ces deux peines, toute personne qui aurait maintenu son statut d'association ou l'aurait reconstitué illégalement après sa dissolution par décision judiciaire (article 8 du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association).

Législation fiscale

131. Le non-respect de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'existence par tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, marocains ou non-résidents, dans le délai prescrit, est passible d'une amende de 1 000 MAD (90 EUR). Le dépôt d'une déclaration inexacte est passible de la même peine (article 188 CGI), en application de l'article 184 CGI.

132. Une imposition peut être établie d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, déclaration incomplète ou insuffisante. Une majoration de 15% est applicable pour non dépôt de la déclaration du résultat fiscal (sur l'imposition d'office) ou en cas de déclaration hors délai (article 184 CGI)

133. Pour les sociétés à prépondérance immobilière, le défaut de produire, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales est passible d'une amende de 10 000 MAD (903 EUR). Une amende de 200 MAD (18 EUR) par omission ou inexactitude est applicable si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes, toutefois, cette amende ne peut excéder 5 000 MAD (452 EUR) (article 199 CGI).

134. La sanction pour défaut de soumission à la formalités d'enregistrement et pour non-paiement des droits, des conventions verbales ou écrites, sous seing privé ou authentique, portant sur la mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse et de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière prévues à l'article 127 CGI, se trouve aux articles 184 et 208 CGI. La sanction pour défaut ou retard est une majoration de 15% de des droits exigibles (article 184 CGI) et une pénalité de 10% (et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0.5% par mois ou fraction de mois supplémentaire) pour paiement tardif des droits d'enregistrement.

Législation anti-blanchiment

135. S'agissant des sanctions pour manquement aux obligations prévues dans la loi relative au blanchiment de capitaux, l'article 28 de cette loi prévoit que les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent aux obligations prévues aux articles 3 à 9 peuvent être condamnés à une sanction pécuniaire allant de 100 000 MAD à 500 000 MAD (de 9 000 EUR à 45 000 EUR). Des sanctions pénales peuvent aussi être applicables⁷ (article 28 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

Conclusion

136. En général, les sanctions en vigueur au Maroc visant à assurer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété, semblent suffisamment dissuasives pour garantir que les obligations légales soient respectées. Toutefois, les obligations, pour les sociétés anonymes, de maintenir un registre des actions (article 254 de la loi sur les sociétés anonymes) ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances

7. Articles 574-1 à 574-7 du Code Pénal.

reçues et une copie des correspondances envoyées, pour une période de 10 ans (article 26 du code du commerce) ne sont pas assorties de sanctions. Il est recommandé au Maroc de s'assurer que des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes existent en toutes circonstances.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément n'est pas en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les sociétés de capitaux non-résidentes ainsi que les sociétés de personnes non-résidentes ne sont pas tenues de conserver des informations permettant d'identifier leurs propriétaires.	Le Maroc doit s'assurer que les sociétés de capitaux non-résidentes ainsi que les sociétés de personnes non-résidentes soient tenues de conserver des informations à jour relativement à l'identité ou la propriété de leurs actions.
Le Maroc autorise l'émission de parts au porteur par les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances.	Le Maroc devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.
Les obligations, pour les sociétés anonymes, de maintenir un registre des actions ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, ne sont pas assorties de sanctions	Le Maroc doit s'assurer que des sanctions, en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes, existent dans tous les cas.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

137. Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités pertinentes. Les registres comptables doivent (i) correctement exposer toutes les transactions, (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de

l'arrangement avec une précision raisonnable et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre s'appuyer sur de la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. être détaillés, et être conservés pendant une durée minimale de 5 ans. Les sources du droit comptable marocain sont la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, le code de commerce et le Code Général des Impôts (CGI).

Exigences générales (ToR A.2.1)

Obligations ressortant de la législation comptable

138. En application de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (loi sur les obligations comptables), toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la loi. Ces obligations sont de portée générale et s'appliquent à toutes les entités ayant la qualité de commerçant et ce, quelle que soit la qualité des propriétaires (résidents ou non-résidents) et quelle que soit la nature de l'activité (industrielle ou commerciale). Cette comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, de façon chronologique, et jour par jour, et des actifs et passifs. Tout enregistrement doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation d'un mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1).

139. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double (article 2). Un inventaire de la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit être effectué au moins une fois par année (article 5).

140. Les entreprises⁸ doivent établir des états de synthèse annuels (comptes annuels) à la clôture de l'exercice. Ces états de synthèse annuels comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable (article 9).

8. Les personnes assujetties à la loi sur les obligations comptables dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions MAD (902 000 EUR) sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires (article 21). Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé. Dans un tel cas, cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée (article 19). De plus, les entreprises en cessation d'activités totale ou partielle peuvent déroger aux prescriptions de la loi sur les obligations comptables (article 20).

141. Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise. Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement. En ce qui concerne le tableau de financement, il met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont l'entreprise a disposé et les emplois qu'elle en a effectués. Finalement, l'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement (article 10). Selon, l'article 11, les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

142. La loi sur les obligations comptables prévoit, à l'article 22, que les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans. Cette loi ne prévoit pas de sanction pour non-conservation des obligations comptables. Toutefois, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office de la base imposable pour les exercices non prescrits.

143. En plus de la loi sur les obligations comptables, le code de commerce contient également des obligations comptables. L'article 19 prévoit que les commerçants doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi sur les obligations comptables. Cette loi ne prévoit pas de sanction pour non-conservation des obligations comptables. Toutefois, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office pour les exercices non prescrits.

144. Les sociétés de personnes ainsi que les professionnels agissant à titre de trustees de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable marocaine précitées.

Obligations ressortant de la législation fiscale

145. Le CGI prévoit également des obligations comptables. L'article 145 CGI étend les obligations de la loi sur les obligations comptables à tous les contribuables, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (revenus professionnels ou agricoles) et/ou à la TVA.

146. Selon cet article, les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés des stocks, la liste des

tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes, et d'avoir un registre pour l'inscription des biens amortissables.

147. Les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, sous certaines conditions, pour l'un des trois régimes du résultat net simplifié (avec une tenue de comptabilité simplifiée (article 38, 39 et 145 VI CGI)), du bénéfice forfaitaire (article 40) ou de l'auto-entrepreneur (article 42 bis et 42 ter)⁹. Le régime de résultat net simplifié (RNS) s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 2 millions de MAD (181 000 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 500 000 MAD (45 000 EUR) pour les prestataires de services et les professions libérales.

148. Le régime du forfait s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 1 million de MAD (90 500 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 250 000 MAD (22 500 EUR) pour les prestataires de services. Sont exclus du régime du forfait les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire.

149. Le régime de l'auto-entrepreneur s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins 500 000 MAD (45 000 EUR) par an pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 200 000 MAD (18 000 EUR) pour les prestataires de services.

150. L'article 147 CGI prévoit également que les entreprises non-résidentes qui ont, au Maroc, une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation marocaine. Les sociétés non-résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés doivent tenir un registre des encaissements et des transferts, un registre des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes et un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires allouées à des tiers, au Maroc ou à l'étranger. Les sociétés non-résidentes sont, en outre, assujetties aux obligations comptables prévues dans la loi sur les obligations

9. Selon la législation fiscale, les contribuables qui ont opté pour l'un des trois régimes, doivent maintenir les pièces justificatives des achats (article 6 de la loi des finances 2015 modifiant le CGI, loi n° 100-14). Toutefois, en tant que commerçant, ils sont soumis aux obligations comptables du code de commerce tels que décrit plus haut.

comptables, dès lors qu'elles ont la qualité de sociétés commerçantes ou que leurs opérations sont passibles de la TVA (article 1 de la loi sur les obligations comptables et article 145 CGI).

151. Les états financiers constituent des liasses comptables et fiscales dont la production est obligatoire dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Ils font l'objet de dépôt auprès du tribunal pour l'information du public et auprès de l'administration fiscale pour les besoins de l'imposition.

152. L'article 20 CGI prévoit que la déclaration du résultat fiscal doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par règlement. L'Arrêté du Ministre des finances n° 297-88 du 6 rejev 1408 (du 24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal précise que les documents suivants doivent être présentés à l'administration:

- Le bilan actif et passif ;
- Un tableau des résultats (incluant les profits et pertes) ;
- Un état des rectifications extracomptables ;
- Un état du chiffre d'affaires avec ventilation entre les ventes à l'intérieur et les exportations ;
- Un état détaillé des stocks ;
- Un relevé des frais généraux ;
- Un tableau des immobilisations et amortissements ;
- Un état des dotations aux amortissements ;
- Un état des provisions ;
- Un état des intérêts des emprunts ;
- Un état des plus-values de fusion ;
- Un état des valeurs mobilières ;
- Un état des locations ;
- Un état de répartition du capital ;
- Un tableau d'affectation des résultats.

153. L'article 145 CGI étend les obligations de la loi sur les obligations comptables à tous les contribuables, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt. Les obligations comptables découlant de la législation fiscale sont également applicables aux sociétés de personnes et aux professionnels agissant à titre de trustee pour un trust de

droit étranger. Les fondations, qui prennent la forme légale d'associations, sont aussi assujetties aux règles comptables prévues aux articles 145 à 147 CGI puisqu'elles sont assimilées à des sociétés pour les fins de l'application du CGI (article 2-III CGI).

154. En vertu de l'article 211 du CGI, les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans, au lieu où ils sont imposés, les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal. Les sanctions pour défaut de respect des obligations de tenue des registres comptables prévues aux articles 145 et 146 CGI sont prévues à l'article 191 CGI, soit une amende de 2 000 MAD (180 EUR) par jour de retard et une astreinte de 100 MAD (9 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (90 EUR) pour les contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 CGI. Toutefois, il n'existe pas de sanction pour le défaut de conservation des registres pendant 10 ans prévue à l'article 211 CGI. La non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office pour les exercices non prescrits.

155. Les banques offshores, doivent en plus des obligations légales, comptables et fiscales mentionnées ci-dessus, soumettre au trois mois, leurs comptes avec un rapport des auditeurs externes au comité chargé des banques offshore (article 125 de la loi relative aux places financières offshore). Le comité est composé d'un représentant du ministère des finances, un représentant de la banque centrale et un représentant de l'office des changes (article 23 relative aux places financières offshore). Le défaut de se conformer à cette obligation est sanctionné par la perte du statut de banque offshore. Les sociétés offshore, qu'il s'agisse de banques ou de sociétés holding, sont assujetties aux mêmes obligations légales et comptables relativement aux registres comptables que les autres entités.

Conclusion

156. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, le Maroc assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière et de permettre la préparation des états financiers de toutes les entités pertinentes. Le Maroc doit toutefois s'assurer que des sanctions sont applicables en cas de non-respect des dispositions relatives à la conservation des renseignements comptables des entités pertinentes. Un examen pratique de l'efficacité des sanctions applicables à la non-conservation des renseignements comptables sera effectué dans le cadre de l'examen de phase 2.

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

157. La législation comptable marocaine prescrit que tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1^{er} de la loi sur les obligations comptables).

158. La législation fiscale réfère également aux pièces justificatives. Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé. La facture ou le document en tenant lieu doit comporter, en plus des indications habituelles d'ordre commercial, l'identité du vendeur, le numéro d'identification fiscale, la date de l'opération, le nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients, les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus, le montant de la TVA, le mode de paiement et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales (article 145 et 146 CGI).

159. En outre, l'article 210 CGI sur le droit de contrôle de l'administration fiscale prévoit que les contribuables, personnes physiques et morales, sont tenus de fournir toutes justifications, incluant les documents comptables et pièces justificatives. L'article 211 du CGI mentionne également, que doivent être conservées les pièces justificatives des dépenses et des investissements, telles que : «les doubles des factures de ventes ou des tickets de caisse, des pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation fiscale » (article 211 CGI).

Conservation des documents (ToR A.2.3)

160. En application de la législation comptable, les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans (article 22 de la loi sur les obligations comptables).

161. La législation fiscale prévoit que les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue de l'impôt à la source, sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de ventes ou des tickets de caisse, des pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les

inventaires détaillés ainsi que tout autre document prévu par la législation fiscale (article 211 CGI).

162. Compte tenu des exigences comptables et fiscales édictées par les différentes législations applicables au Maroc, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins cinq ans existe. Le Maroc doit s'assurer que des sanctions appropriées sont applicables pour le non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables pour une période minimale de 5 ans. L'effectivité des sanctions applicables pour non-respect de l'obligation de maintenir des registres comptables, notamment pour une période de rétention minimale de 5 ans, sera évaluée durant l'évaluation de phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

163. L'accès aux renseignements bancaires ne présente un intérêt pour les administrations fiscales que si la banque possède des informations utiles et fiables concernant l'identité de son client, ainsi que la nature et le montant des transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

164. Les banques, établissements de crédit et organismes assimilés sont des personnes assujetties à la législation anti-blanchiment au Maroc. Tel que mentionné dans la section A.1.1, les banques sont soumises aux obligations mentionnées dans la loi relative au blanchiment de capitaux (article 2). De ce fait, elles ont l'obligation de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

165. L'article 5 de la loi relative au blanchiment de capitaux prévoit une obligation de mise à jour régulière des dossiers de leurs clients. La loi relative au blanchiment de capitaux ne donne aucune définition du terme « client ». Les autorités ont indiqué que le terme client désigne toute personne physique ou morale qui reçoit un bien ou service de la part d'une entreprise. Si l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ne peut être vérifiée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties ne doivent

pas effectuer d'opérations (article 4), voir ne pas établir ou poursuivre la relation d'affaire (article 5).

166. En ce qui concerne les personnes assujetties légalement habilitées à ouvrir des comptes, elles doivent, avant d'ouvrir un compte, déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte. Elles doivent en outre s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs (article 6).

167. Les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant 10 ans à compter de la date de leur exécution. De plus, elles doivent conserver également pendant 10 ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux (article 7).

168. L'autorité de contrôle des banques en ce qui concerne leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est la Banque centrale, Bank Al-Maghrib.

169. Les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent aux obligations mentionnées dans cette section, sont passibles d'une sanction pécuniaire allant de 100 000 MAD (9 000 EUR) à 500 000 MAD (45 000 EUR) en application de l'article 28 de la loi relative au blanchiment des capitaux. Des sanctions pénales ou réglementaires peuvent aussi être applicables (article 1 de la loi relative au blanchiment de capitaux et le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 [26 novembre 1962]).

170. Les banques et autres institutions financières sont tenues aux mêmes obligations de conservation des registres comptables que toutes autres entités commerçantes et contribuables, telles que prévues dans la législation comptable et fiscale marocaine et telle qu'expliquées à la section A.2.

171. En conclusion, en matière bancaire, la législation marocaine visant à lutter contre le blanchiment de capitaux assure la disponibilité des informations relatives à l'identité et la propriété, ainsi que les informations financières et comptables pendant 10 ans.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

172. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Maroc accorde aux autorités, des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

173. L'autorité compétente pour les demandes d'échange de renseignements reçues par le Maroc est le ministre des finances, qui peut déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personnes. Les autorités marocaines utilisent les pouvoirs dont elles disposent en matière fiscale interne, aux fins de l'échange international de renseignements.

174. L'administration fiscale marocaine dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques, par application du droit de communication et du droit de constatation prévus au Code Général des Impôts (CGI). L'administration fiscale dispose également d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

175. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements utiles à tout contribuable, tiers ou autre administration en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes. Ces pouvoirs de collecte, qui trouvent leur origine dans le droit interne marocain, sont également applicables à toute demande d'information au terme d'une convention internationale, en vertu du concept de primauté des conventions internationales sur le droit interne, tel que prévu dans la Constitution marocaine. Cependant,

il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, permettant de lever le secret professionnel des notaires et des commissaires aux comptes afin que les autorités fiscales puissent obtenir des renseignements de ces professionnels pour fins d'échanges internationaux. Une recommandation à cet effet a été faite et l'élément B.1 est évalué comme étant en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.

176. Les pouvoirs d'accès aux renseignements sont appuyés de mesures permettant de contraindre la communication des informations. En outre, le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale pour l'application de conventions bilatérales sur l'échange de renseignements à des fins fiscales (article 181 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés) et il n'existe aucune disposition relativement à des droits et protections qui pourraient entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

Pouvoirs d'accès aux renseignements prévus par la législation fiscale interne marocaine

177. L'autorité compétente au Maroc pour l'échange de renseignements, tel que prévu par les conventions fiscales internationales, est le ministre des finances, ou la ou les personne(s) déléguée(s) pour cette fonction. Les personnes à qui cette autorité a été déléguée sont le Directeur Général des impôts, le Directeur de la législation des études et de la coopération internationale, le Directeur du contrôle fiscal, le Chef de la division de la coopération internationale, le Chef de la division des recoupements et le Chef du service des conventions fiscales internationales.

178. Au Maroc, les pouvoirs de collecte des renseignements pour fins d'échange, sont basés sur la législation interne marocaine. Il s'agit des mêmes pouvoirs que ceux que l'administration des impôts utilise pour ses propres fins.

Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)

179. Au Maroc, les renseignements provenant des déclarations fiscales se trouvent en possession de l'administration fiscale ainsi que certains renseignements détenus par l'administration des douanes et des impôts indirects (tels que les montants des importations et exportations) et par la Trésorerie Générale du Royaume (tels que les montants des marchés publics et le détail des décomptes).

180. Dans la mesure où les renseignements demandés ne sont pas en possession de l'administration fiscale, celle-ci peut se prévaloir de son droit de communication et échange d'informations, prévu à l'article 214 du CGI. Ce droit de communication s'étend aux contribuables, mais aussi aux autres administrations. Cet article dispose que pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

- des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'État, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'État, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;
- des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

181. Les demandes de communication doivent être formulées par écrit. L'article 214 CGI prévoit que le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, où les documents peuvent être copiés avec le consentement du contribuable, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les renseignements aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé.

182. Le droit de communication énoncé à l'article 214 CGI permet aussi à l'administration des impôts de demander communication des informations auprès des administrations fiscales des États ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Les autorités marocaines ont confirmé que ce droit de communication serait aussi applicable à la Convention multilatérale.

183. En outre, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale (article 210 CGI).

184. L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur (article 210 CGI). Toutefois, le pouvoir des autorités fiscales marocaines ne comprend pas le droit de procéder à des perquisitions ou des saisies.

185. La législation fiscale marocaine ne prévoit pas de délai maximum, ni de prescription pour l'utilisation du droit de communication. Toutefois, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés par les contribuables pour une période de 10 ans, ce qui fait qu'en pratique, le droit de communication ne peut pas s'exercer au-delà de 10 ans.

Informations bancaires

186. Les pouvoirs de collecte décrits plus haut sont également applicables aux informations bancaires. Le droit de communication prévu à l'article 214 CGI prévoit que pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication. Par conséquent, les autorités marocaines peuvent demander aux banques et autres institutions financières, les renseignements bancaires sur les titulaires de comptes ou autres clients des banques, incluant les banques offshore.

Données comptables (ToR B.1.2)

187. Au Maroc, les informations comptables sont disponibles auprès de l'autorité fiscale, puisque tous les contribuables doivent déposer, auprès du tribunal pour l'information du public et auprès de l'administration fiscale pour les besoins de l'imposition, des états financiers constitués des liasses comptables et fiscales dont la production est obligatoire dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice (article 158 de la loi sur les sociétés anonymes, article 95 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation et articles 20 et 82 CGI).

188. Ces informations sont également disponibles auprès du tribunal compétent ou directement auprès des entités elles-mêmes.

189. Les conditions d'accès aux informations en matière de propriété et d'identité décrites à la section B.1.1 ci-dessus s'appliquent pour les informations comptables dans les mêmes conditions, avec les mêmes possibilités d'accès ainsi que les mêmes limites.

190. L'administration fiscale peut vérifier la comptabilité par l'application du pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale (article 210 CGI).

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

191. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

192. La législation marocaine prévoit le droit de communication en vue de « l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers » (articles 214 CGI). Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaires. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Maroc ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Maroc, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication uniquement à des fins d'échange de renseignements.

193. L'utilisation des pouvoirs domestiques de collecte des informations à des fins d'échange de renseignements, en application de l'article 214 CGI, est basé sur les accords d'échange de renseignements et leur application dans la législation interne marocaine. Le préambule de la Constitution marocaine prévoit que :

Le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage [...] – accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de la législation nationale.

194. Ainsi, les conventions internationales conclues et ratifiées par le Maroc font partie du droit marocain dès leur publication, et ont préséance sur le droit interne marocain. Les autorités fiscales sont donc tenues d'activer le droit de communication prévu à l'article 214 CGI pour répondre à toute demande d'information émanant d'une juridiction avec laquelle le Maroc a conclu et ratifié une convention contenant un article relatif à l'échange de renseignements. En effet, la législation marocaine ne contient aucune disposition

empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

195. D'après les autorités marocaines, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes marocaines sont interprétées comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère, dès lors que cela se justifie par une convention internationale signée entre le pays et le Maroc.

196. Les autorités marocaines affirment qu'elles ont toujours utilisé leur droit de communication pour répondre aux demandes d'échange de renseignements traitées jusqu'à date et que le droit de communication permet d'obtenir des informations de toutes entités, incluant les sociétés assujetties à la loi relative aux places financières offshore. L'application pratique de l'usage des pouvoirs de l'administration fiscale à des fins d'échange de renseignements sera appréciée pendant la phase 2 de l'examen.

Pouvoirs contraignants pour contraindre la production et l'accès aux informations (ToR B.1.4)

197. Le refus de présenter les renseignements et documents requis en vertu du droit de communication prévu à l'article 214 CGI ou du droit de contrôle ou de constatation prévu à l'article 210 CGI entraîne l'application d'une amende de 2 000 MAD (181 EUR), et le cas échéant, une astreinte de 100 MAD (9 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (90 EUR) (articles 185 et 191 CGI).

198. Cependant, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations de l'État et aux collectivités locales (article 185 CGI). L'efficacité de ces mesures de contraintes en pratique sera revue lors de l'évaluation de phase 2.

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

Secret bancaire

199. Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui sont employées par celui-ci et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal (article 79 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés). Ce secret peut toutefois être levé dans les cas prévus par la loi (article 80).

200. L'article 181 de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés prévoit spécifiquement que le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et à toute autre autorité ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale (incluant les conventions contre les doubles impositions).

201. La loi relative aux places financières offshores prévoit également que toute personne qui de par ses fonctions participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshores ou qui est employée par celles-ci est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel peut toutefois être levé dans certains cas :

- si le client ou ses ayants droit l'autorisent ;
- si le client est déclaré en faillite ;
- sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions internationales, notamment en matière de prévention et de lutte contre le crime (article 26 de la loi relative aux places financières offshores).

202. Toute personne tenue au secret professionnel et qui révèle un secret professionnel, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à révéler ce secret, est punie de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1 200 MAD (108 EUR) à 20 000 MAD (1 800 EUR) en vertu de l'article 446 du code pénal.

203. La plupart des conventions fiscales signées par le Maroc, à l'exception de la Convention multilatérale et des conventions négociées après l'actualisation de l'article 26 des modèles conventions fiscales (OCDE et NU), ne comportent pas l'équivalent du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cependant, la loi interne marocaine prévoit que le secret bancaire n'est pas opposable pour l'échange de renseignements en vertu d'une convention bilatérale conclue avec le Maroc (article 181 de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés). De plus, les autorités marocaines ont confirmé qu'elles échangent des renseignements bancaires même en l'absence de réciprocité. Ainsi, en l'absence de l'équivalent du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les autorités marocaines peuvent échanger des informations bancaires même si la juridiction requérante ne peut pas échanger de telles informations en l'absence du paragraphe 5 dans la convention fiscale entre les deux juridictions.

Secret professionnel des avocats et des comptables

204. Le secret professionnel des avocats est protégé par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la

profession d'avocat. Cette disposition prévoit que l'avocat ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret d'instruction en matière pénale et s'abstenir de communiquer tout renseignement pris des dossiers ou de publier des pièces, documents ou lettres intéressant une information en cours.

205. Le secret professionnel des avocats, tel qu'il est prévu dans le droit marocain, vise à protéger les renseignements reçus par un avocat lors de communication dont le but était la recherche d'avis de nature juridique dans le cadre d'une instruction. Cependant, les renseignements qui ne sont pas liés à une instruction, notamment les renseignements obtenus en tant que conseil doivent être divulgués sur demande des autorités fiscales.

206. Le secret professionnel des notaires est protégé par les articles 24 et 25 de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de notaire. Ces articles prévoient :

24. Le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi. La même obligation s'impose à ses stagiaires et ses salariés.

25. Il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont un droit en vertu de la loi.

207. Un secret professionnel existe aussi pour les commissaires aux comptes, lequel prévoit que « les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions » (article 177 de la loi relative aux sociétés anonymes).

208. Toute violation du secret professionnel des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes est punie en application de l'article 446 du code pénal. Toutefois, il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, permettant de lever le secret professionnel pour les notaires et les commissaires aux comptes.

Conclusion

209. Les avocats, les notaires et les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel. En ce qui concerne les renseignements détenus par les avocats, tous les renseignements non liés à une instruction, incluant les renseignements obtenus en tant que conseil, doivent être transmis aux autorités fiscales sur demande de leur part. Toutefois, il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, qui fait obstacle aux secrets professionnels des notaires et des commissaires aux comptes et qui permet aux autorités fiscales d'obtenir des informations directement de ces professionnels. Il est recommandé au Maroc de s'assurer que les autorités fiscales ont accès aux

informations détenues par des notaires ou des commissaires aux comptes, nonobstant l'application d'un secret professionnel.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, qui fait obstacle aux secrets professionnels et qui permet aux autorités fiscales d'obtenir des informations directement des notaires et des commissaires aux comptes.	Le Maroc doit s'assurer que les autorités fiscales ont accès aux informations détenues par des notaires ou des commissaires aux comptes, nonobstant l'application d'un secret professionnel.

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

210. Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Par exemple, les procédures de notification devraient permettre des exceptions à la notification préalable (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

211. Il n'existe aucune disposition dans le droit interne marocain prévoyant l'information d'une personne lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de renseignements, y compris dans le cadre de l'assistance administrative internationale.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place.

C. L'Échange de renseignements

Vue d'ensemble

212. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Maroc, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) et multilatéraux. Cette section du rapport examine si le Maroc a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre un échange effectif de renseignements.

213. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale, qui n'est pas encore ratifiée) et est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe).

214. Le Maroc dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvrant 108 juridictions. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 106 juridictions (les accords avec Bahreïn et la Malaisie ne sont pas au standard) et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 42 d'entre elles.

215. Le réseau conventionnel marocain couvre tous les partenaires économiques majeurs du Maroc, les membres de l'Union Européenne et de l'OCDE, de même qu'un nombre important de centres financiers et de membres du Forum mondial. Le Maroc n'a jamais refusé de signer un accord d'échange de renseignements avec une autre juridiction.

216. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne marocaine comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de

manière équivalente aux informations et documents constituant les requêtes reçues par le Maroc, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées aux partenaires conventionnels du Maroc.

217. De même, tous les accords conclus par le Maroc comportent des dispositions permettant d'assurer la protection des droits et sauvegardes des contribuables et des parties tierces.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

218. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est, depuis le 21 mai 2013, partie à la Convention multilatérale, ce qui lui permet d'avoir un accord au standard avec 45 juridictions avec lesquelles le Maroc n'avait pas d'accord d'échange de renseignements.

219. Le Maroc est aussi partie à Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe, dont sont aussi parties l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie.

220. Le Maroc a donc un accord d'échange de renseignements avec 108 juridictions. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 106 juridictions¹⁰ et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 42¹¹ d'entre elles.

221. Le Maroc a aussi paraphé 15 conventions fiscales (CDI) supplémentaires avec l'Albanie, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, la République du Congo, Maurice, le Mexique, les Seychelles, la Slovaquie, le Soudan, la Thaïlande et le Turkménistan.

222. En outre, d'autres accords d'échange de renseignements sont en cours de négociation avec Chypre¹², la République démocratique du Congo, le Ghana et la Guinée équatoriale.

10. Les accords avec Bahreïn et la Malaisie ne sont pas au standard.
11. Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Russie, Sénégal, Singapour, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam.
12. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

223. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

224. Seuls quelques traités conclus par le Maroc comprennent les termes « vraisemblablement pertinents »¹³. La plupart des traités signés par le Maroc comportent le terme « nécessaire ». Le terme « nécessaire » est considéré dans les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE comme ayant des effets équivalents, en matière d'échange de renseignements, que l'expression « vraisemblablement pertinents ». Le Maroc confirme qu'il adhère à cette interprétation, et qu'il y assimile l'expression « renseignements utiles » présente dans le traité avec la France. Ainsi, ces traités peuvent être reconnus comme conformes au standard en ce qui concerne la norme de pertinence vraisemblable.

d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

13. Les accords conclus avec l'Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), l'Estonie, la Guinée, l'Irlande, la Lituanie, le Mali et la Convention multilatérale.

225. Un certain nombre de traités restreignent l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention » (Allemagne, Bahreïn, Espagne, France, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni). Ces traités ne permettent donc pas l'échange de renseignements qui ne seraient pas visés par la convention et par conséquent, ne répondent pas au standard international.

226. Il convient toutefois de noter que l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont couverts par la Convention multilatérale. Ainsi, seuls Bahreïn et la Malaisie ne disposent pas d'accord conforme au standard avec le Maroc.

227. Il est à noter que la convention fiscale conclue avec la Suisse en date du 31 mars 1993, ne comporte pas de clause d'échange de renseignements. La Suisse est par ailleurs signataire de la Convention multilatérale.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.I.2)

228. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

229. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ d'application personnel de la convention. Les accords conclus avec 106 juridictions sont en tous points conformes au Modèle de convention fiscale de l'OCDE (soit par un accord bilatéral ou par la Convention multilatérale). Toutefois, 19 accords bilatéraux conclus par le Maroc ne contiennent pas la phrase du modèle (Belgique, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, États-Unis, Italie, Iran, Jordanie, Luxembourg, Pakistan, Pologne, Serbie, Singapour, Ukraine, Viet Nam, Yémen et la convention entre les États du Maghreb Arabe). L'article de ces accords relatif à l'échange de renseignements s'applique néanmoins aux résidents et non-résidents des parties, dans la mesure où il s'applique aux « dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ».

230. Ces traités ne limitent donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs

contribuables (et les tiers en matière d'accès à l'information), qu'ils soient ou non, résidents (par exemple la loi interne taxe les revenus de source nationale de non-résidents). L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne aux termes de ces traités. Les autorités marocaines confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation.

231. Finalement, 8 accords bilatéraux¹⁴ conclus par le Maroc ne contiennent pas la phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et le texte de l'article de ces accords relatif à l'échange de renseignements indique que cet accord ne s'applique qu'aux « impôts visés par la Convention », et non à la législation interne des États Contractants. Dans ces cas, ces accords ne sont pas applicables à toutes personnes (notamment, les non-résidents) et ne sont donc pas conformes au standard. Ces juridictions (à l'exception de Bahreïn et de la Malaisie), sont néanmoins couvertes par la Convention multilatérale, laquelle est conforme au standard.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.I.3)

232. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

233. L'article 26 paragraphe (5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

234. Le Maroc a conclu 8 accords (avec l'ERYM, le Cameroun, l'Estonie, la Guinée, l'Irlande, la Lituanie, le Mali et la Convention multilatérale) qui comportent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

235. Toutefois, le droit interne marocain ne comportant aucune restriction à l'échange de renseignements avec ses partenaires, l'autorité compétente peut leur communiquer toutes sortes de renseignements, même si la l'accord d'échange de renseignements ne contient pas l'équivalent des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Le Maroc a confirmé qu'il n'applique pas le principe de la réciprocité ainsi, en l'absence de l'équivalent des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les autorités marocaines peuvent échanger

14. Allemagne, Bahreïn, Espagne, France, Malaisie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni.

des informations bancaires même si la juridiction requérante ne peut pas échanger de telles informations en l'absence des paragraphes 4 et 5 dans la convention fiscale entre les deux juridictions.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

236. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

237. La plupart des accords conclus par le Maroc ne contiennent pas l'équivalent du paragraphe 4 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, exigeant des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis sans qu'elles en aient besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois le Maroc est en position, y compris sans ce paragraphe, d'échanger des renseignements avec ses partenaires sans référence à un intérêt fiscal domestique. La capacité des autorités fiscales marocaines d'échanger des renseignements en pratique, en l'absence de l'équivalent du paragraphe 4 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, sera revue dans l'évaluation de phase 2.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

238. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

239. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination pour limiter l'échange de renseignements.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

240. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

241. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

242. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes incluent entre autre, des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. L'État interrogé peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

243. Il n'existe pas de restrictions, dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc, qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

En vigueur (ToR C.1.8)

244. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

245. Au Maroc, tous les traités de nature fiscale, qu'ils s'agissent de conventions contre les doubles impositions, d'accords d'échange de renseignements, de protocoles amendant des conventions existantes ou d'accords multilatéraux doivent être ratifiés par le Parlement.

246. Des 108 juridictions avec lesquelles le Maroc a conclu un accord d'échange de renseignements, 42 sont au standard et en vigueur. Le Maroc a indiqué que les accords avec le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, la Guinée, la Lituanie, le Mali et le Qatar (CDI révisée) seront ratifiés prochainement.

Effectif (ToR C.1.9)

247. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements. Une fois entré en vigueur, le Maroc n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité ou un accord soit effectif.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

248. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. Le refus d'un État de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

249. Le Maroc dispose à ce jour d'un vaste réseau d'accords d'échange de renseignements, dont 59 accords bilatéraux et deux accords multilatéraux, soit la Convention multilatérale (permettant au Maroc d'avoir un échange de renseignements au standard avec 45 nouvelles juridictions avec lesquelles elle n'a aucun autre accord d'échange de renseignements) et la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe (dont sont parties l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie). Le réseau d'accords d'échange de renseignements du Maroc couvre donc à ce jour, 108 juridictions, dont 106 sont au standard. Le Maroc dispose de ce fait d'un réseau conforme couvrant tous ses partenaires pertinents.

250. Le Maroc a indiqué que ses principaux partenaires économiques étaient la France et l'Espagne. En 2013, 40% des exportations et 26% des importations du Maroc ont été effectuées avec ces deux partenaires.

251. Le réseau d'accords d'échange de renseignements du Maroc couvre :

- Tous les membres de l'OCDE, sauf un ;
- Tous les membres de l'Union Européenne ;

- Tous les membres du G20, sauf un ;
- 87 juridictions du Forum mondial ;

252. La politique du Maroc est de donner priorité à ses partenaires économiques avec lesquels il n'a pas encore conclu de convention fiscale internationale, notamment les pays africains. Le Maroc utilise depuis 2009 un modèle de convention fiscale comprenant un article 26 relatif à l'échange de renseignements en tout point équivalent au Modèle de convention fiscale de l'OCDE, incluant l'équivalent des paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention.

253. Le Maroc a indiqué avoir débuté la procédure de ratification des conventions fiscales (CDI) avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, l'Estonie, la Guinée, la Lituanie, le Mali, le Qatar (révisée), la Serbie et le Yémen.

254. Le Maroc a aussi paraphé 15 conventions fiscales (CDI) supplémentaires avec l'Albanie, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, la République du Congo, Maurice, le Mexique, les Seychelles, la Slovénie, le Soudan, la Thaïlande et le Turkménistan.

255. En outre, d'autres accords ou conventions comprenant une clause d'échange de renseignements au standard sont en cours de négociation avec Chypre, la République démocratique du Congo, le Ghana et la Guinée équatoriale.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Maroc doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

256. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

257. Chacun des accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc comporte une clause de confidentialité conforme à l'Article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui stipule ce qui suit :

Tout renseignement reçu par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sera considéré comme secret de la même manière que les renseignements obtenus en vertu du droit interne de cet État et il ne sera divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organismes administratifs) concernés par l'évaluation ou le recueil, l'exécution ou les poursuites relatifs aux appels relatifs aux impôts auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1 ou à la supervision de ce qui précède. Ces organismes ou personnes n'exploiteront ces renseignements qu'à ces seules fins. Ils pourront divulguer ces renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou les décisions des tribunaux.

258. De plus, il existe dans le droit interne marocain, des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés. À cet effet, l'article 246 du Code Générale des Impôts (CGI) soumet au secret professionnel, toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes. Cette règle comporte des dérogations, notamment au profit d'autres administrations marocaines et des autorités judiciaires. Les renseignements échangés ne peuvent être divulgués que sur ordonnance du juge compétent.

259. Le secret professionnel est défini à l'article 446 du code pénal marocain comme étant l'interdiction faite à toutes personnes dépositaires, par

état ou profession ou par fonction, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets, sous peine de sanctions prévues par ce même article, soit un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 1 200 MAD à 20 000 MAD (de 108 EUR à 1 800 EUR).

260. De plus, l'article 18 du Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique stipule, à l'article 18, qu' « indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

261. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne marocaine ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place.

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

262. Le standard international autorise les juridictions requises de fournir les renseignements demandés, à ne pas les transmettre dans certaines situations bien précises. Entre autres raisons, une demande de renseignements peut être rejetée si les informations recherchées risquent de mettre au jour des données confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat, qui fait partie du système juridique de nombreux pays.

263. Cependant, les communications entre un client et son avocat sont protégées par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition prévoit

que l'avocat doit respecter le secret d'instruction en matière pénale et s'abstenir de communiquer tout renseignement pris des dossiers ou de publier des pièces, documents ou lettres intéressant une information en cours.

264. Toutes les conventions préventives des doubles impositions conclues par le Maroc comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Toutefois, le concept de « secret professionnel » n'est pas défini dans les conventions contre les doubles impositions (CDI) et donc, en application de l'Article 3(2) des CDI, la signification de ce concept découle du droit interne marocain. Tel que mentionné dans la partie B.1.5 de ce rapport, les notaires et les commissaires aux comptes sont couverts par un secret professionnel, qui n'est pas clairement au standard. Il est donc recommandé au Maroc de restreindre la portée de la protection offerte en vertu du concept de « secret professionnel » dans son droit interne afin de se conformer au standard pour l'application des ententes d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les traités marocains ne définissent pas le concept de « secret professionnel » et la portée du concept de « secret professionnel » en application de la loi interne marocaine n'est pas clairement au standard.	Le Maroc doit restreindre la portée de la protection offerte en vertu du concept de « secret professionnel » dans son droit interne afin de se conformer au standard pour l'application des ententes d'échange de renseignements.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

265. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il doit avoir lieu dans des délais permettant aux services fiscaux d'exploiter les informations relatives aux différents dossiers. Si une réponse est communiquée

trop tardivement, elle risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale puisque les dossiers traités dans ce cadre doivent être jugés suffisamment importants pour justifier une demande de renseignements.

266. Une analyse des moyens concrets dont disposent les services compétents marocains pour répondre promptement aux demandes de renseignements qui leur sont adressées sera conduite dans le cadre de l'examen au titre de la phase 2.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

267. Une analyse des modes d'organisation et des ressources mis en place concrètement par le Maroc sera menée dans le cadre de l'examen au titre de la phase 2.

Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)

268. Il n'existe aucune disposition dans la législation marocaine ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1)		
L'élément n'est pas en place	Les sociétés de capitaux non résidentes ainsi que les sociétés de personnes non-résidentes ne sont pas tenues de conserver des informations permettant d'identifier leurs propriétaires.	Le Maroc doit s'assurer que les sociétés de capitaux non-résidentes ainsi que les sociétés de personnes non-résidentes soient tenues de conserver des informations à jour relativement à l'identité ou la propriété de leurs actions.
	Le Maroc autorise l'émission de parts au porteur par les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances.	Le Maroc devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.
	Les obligations, pour les sociétés anonymes, de maintenir un registre des actions ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, ne sont pas assorties de sanctions	Le Maroc doit s'assurer que des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes existent dans tous les cas.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2)		
L'élément est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3)		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1)		
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	Il n'existe pas de disposition, dans le droit marocain, qui fait obstacle aux secrets professionnels et qui permet aux autorités fiscales d'obtenir des informations directement des notaires et des commissaires aux comptes.	Le Maroc doit s'assurer que les autorités fiscales ont accès aux informations détenues par des notaires ou des commissaires aux comptes, nonobstant l'application d'un secret professionnel.
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2)		
L'élément est en place.		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1)		
L'élément est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2)		
L'élément est en place.		Le Maroc doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
L'élément est en place.		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
L'élément est en place.	Les traités marocains ne définissent pas le concept de « secret professionnel » et la portée du concept de « secret professionnel » en application de la loi interne marocaine n'est pas clairement au standard.	Le Maroc doit restreindre la portée de la protection offerte en vertu du concept de « secret professionnel » dans son droit interne afin de se conformer au standard pour l'application des ententes d'échange de renseignements.
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5)</i>		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.		

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen¹⁵

Cette annexe est vide parce que le Maroc a choisi de ne pas fournir de texte à y inclure.

15. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Accords d'échange de renseignements signés par le Maroc au 3 mars 2015, par ordre alphabétique.

Le Maroc a signé la Convention multilatérale mais ne l'a pas encore ratifiée.

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
1	Afrique du Sud	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Afrique du Sud
2	Albanie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Albanie
3	Algérie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
4	Allemagne	CDI	7 juin 1972	8 octobre 1974
		Convention multilatérale	Signée	
5	Andorre	Convention multilatérale	Signée	
6	Anguilla ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Anguilla
7	Arabie Saoudite	Convention multilatérale	Signée	
8	Argentine	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Argentine
9	Aruba ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Aruba
10	Australie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Australie
11	Autriche	CDI	27 février 2002	12 novembre 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Autriche
12	Azerbaïdjan	Convention multilatérale	Signée	
13	Bahreïn	CDI	7 avril 2000	10 février 2001

	Juridiction	Type d'accord	Signature^a/ Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
14	Belgique	CDI (révisée)	31 mai 2006	30 avril 2009
		Convention multilatérale	Signée	Convention non amendée en vigueur (convention non amendée n'est pas en vigueur)
15	Belize	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Belize
16	Bermudes ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Bermudes
17	Brésil	Convention multilatérale	Signée	
18	Bulgarie	CDI	22 mai 1996	6 décembre 1999
19	Burkina Faso	CDI	18 mai 2012	
20	Cameroun	CDI	7 septembre 2012	
		Convention multilatérale	Signée	
21	Canada	CDI	22 décembre 1975	9 novembre 1978
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Canada
22	Chili	Convention multilatérale	Signée	
23	Chine (République Populaire de)	CDI	27 août 2002	16 août 2006
		Convention multilatérale	Signée	
24	Chypre ^e	Convention multilatérale	Signée	
25	Colombie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Colombie
26	Corée	CDI	27 janvier 1999	16 juin 2000
27	Costa Rica	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Costa Rica
28	Côte d'Ivoire	CDI	20 juillet 2006	
29	Croatie	CDI	26 juin 2008	25 octobre 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 juin 2014
30	Curaçao ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Curaçao
31	Danemark	CDI	8 mai 1984	25 décembre 1992
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Danemark
32	Égypte	CDI	22 mars 1989	28 mai 1993

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
33	Émirats arabes unis	CDI	9 février 1999	2 juillet 2000
34	Espagne	CDI	10 juillet 1978	16 mai 1985
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Espagne
35	Estonie	CDI	25 septembre 2013	
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Estonie
36	États Unis	CDI	1 août 1977	1 janvier 1981
		Convention multilatérale	Signée	
37	Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)	CDI	11 mai 2010	14 septembre 2012
38	Finlande	CDI (révisée)	7 avril 2006	20 octobre 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Finlande
39	France	CDI	29 mai 1970	1 décembre 1971
		Avenant	18 août 1989	1 décembre 1992
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en France
40	Gabon	CDI	3 juin 1999	16 mai 2008
		Convention multilatérale	Signée	
41	Géorgie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Géorgie
42	Ghana	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Ghana
43	Gibraltar ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Gibraltar
44	Grèce	CDI	20 mars 2007	17 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Grèce
45	Groenland ^e	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur au Groenland
46	Guatemala	Convention multilatérale	Signée	
47	Guernesey ^d	Convention multilatérale	Étendue	
48	Guinée	CDI	3 mars 2014	
49	Hongrie	CDI	12 décembre 1991	20 août 2000
		Convention multilatérale	Signée	
50	Îles Caïmans ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Caïmans

	Juridiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
51	Îles Féroé ^e	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Féroé
52	Île de Man ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à l'Île de Man
53	Îles Turques- et-Caïques ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Turques-et-Caïques
54	Îles Vierges britanniques ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Vierges Britanniques
55	Inde	CDI	30 octobre 1998	20 février 2000
		Avenant	8 août 2013	
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Inde
56	Indonésie	CDI	8 juin 2008	10 avril 2012
		Convention multilatérale	Signée	
57	Iran	CDI	25 février 2008	
58	Irlande	CDI	22 juin 2010	31 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Irlande
59	Italie	CDI	7 juin 1972	10 mars 1983
		Protocole	28 mai 1979	10 mars 1983
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Italie
60	Islande	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Islande
61	Japon	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Japon
62	Jersey ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Jersey
63	Jordanie	CDI	16 mai 2005	26 mars 2009
64	Kazakhstan	Convention multilatérale	Signée	
65	Koweït	CDI	16 mai 2002	15 juillet 2006
66	Lettonie	CDI	24 juillet 2008	25 septembre 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Lettonie
67	Liban	CDI	20 octobre 2001	7 août 2003
68	Libye	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
69	Liechtenstein	Convention multilatérale	Signée	
70	Lituanie	CDI	19 avril 2013	
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Lituanie

	Juridiction	Type d'accord	Signature^{a/}/ Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
71	Luxembourg	CDI	19 décembre 1980	16 février 1984
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Luxembourg
72	Malaisie	CDI	2 juillet 2001	31 décembre 2006
73	Mali	CDI	20 février 2014	
74	Malte	CDI	26 octobre 2001	15 juin 2007
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Malte
75	Mauritanie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
76	Mexique	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Mexique
77	Moldova	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Moldova
78	Monaco	Convention multilatérale	Signée	
79	Montserrat ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Montserrat
80	Nigéria	Convention multilatérale	Signée	
81	Norvège	CDI	5 mai 1972	18 décembre 1975
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Norvège
82	Nouvelle Zélande	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Nouvelle-Zélande
83	Oman	CDI	15 décembre 2006	22 avril 2009
84	Pakistan	CDI	18 mai 2006	8 octobre 2009
85	Pays-Bas	CDI	12 août 1977	10 juin 1987
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en au Pays-Bas
86	Philippines	Convention multilatérale	Signée	
87	Pologne	CDI	24 octobre 1994	22 août 1996
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Pologne
88	Portugal	CDI	29 septembre 1997	27 juin 2000
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Portugal

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
89	Qatar	CDI	17 mars 2006	8 mai 2009
		CDI (révisée)	27 décembre 2013	
90	République Slovaque	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en République Slovaque
91	République tchèque	CDI	11 juin 2001	18 juillet 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en République tchèque
92	Roumanie	CDI	2 juillet 2003	16 août 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Roumanie
93	Royaume-Uni	CDI	8 septembre 1981	28 novembre 1991
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Royaume-Uni
94	Russie	CDI	4 septembre 1997	20 septembre 1999
		Convention multilatérale	Signée	
95	Saint-Marin	Convention multilatérale	Signée	
96	Saint Maarten ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Saint Maarten
97	Sénégal	CDI	1 mars 2002	19 mai 2006
98	Serbie	CDI	6 juin 2013	
99	Singapour	CDI	9 janvier 2007	15 janvier 2014
		Convention multilatérale	Signée	
100	Slovénie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Slovénie
101	Suède	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Suède
102	Suisse	Convention multilatérale	Signée	
103	Syrie	CDI	19 juin 2005	25 mars 2009
104	Tunisie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1990
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Tunisie
105	Turquie	CDI	7 avril 2004	18 juillet 2006
		Convention multilatérale	Signée	

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur / Statut
106	Ukraine	CDI	13 juillet 2007	3 mars 2009
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Ukraine
107	Vietnam	CDI	24 novembre 2008	12 septembre 2012
108	Yémen	CDI	8 février 2006	

- a. Pour les dates de signature de la Convention multilatérale, voir : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.
- b. Extension territoriale par le Royaume des Pays Bas.
- c. Voir note 12.
- d. Extension territoriale par le Royaume-Uni.
- e. Extension territoriale par le Royaume du Danemark.

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Législation commerciale

Code de commerce

Dahir des obligations et des contrats

Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété

Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par les lois 81-99 et 20-05

Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10

Loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

Législation fiscale

Code Général des Impôts

Législation anti-blanchiment

Loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux

Législation financière

La loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

La loi 58-90 relative aux places financières offshores

Divers

Arrêté du Ministre des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988

Code pénal

Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique

Dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat

Décret n° 2-89-591 du 4 décembre 1989, BO n° 4024 du 20 décembre 1989

Loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs

Loi n° 32-09 relative à l'organisation de notaire

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE, PHASE 1 : MAROC

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264233645-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations

